



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Trafic d'organes

Question écrite n° 7269

### Texte de la question

M. Andre Gerin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'emotion consecutive a un debat du Parlement europeen lors de la discussion, le 14 septembre 1993, d'un rapport visant a interdire le commerce d'organes sur tout le territoire communautaire. En effet, par l'evocation qu'il a faite de l'existence d'un trafic d'organes preleves sur des enfants adoptables apres leur transfert de leur pays d'origine vers l'Europe, un parlementaire a, en la circonstance, etabli un lien entre le commerce d'organes et l'adoption transnationale. Si cette terrifiante denonciation a ete dementie par ailleurs, il demeure qu'elle jette une ombre sur ce type d'adoption et affecte profondement en France nombre de familles adoptives. Aussi, et dans l'interet moral de ces personnes, il lui demande de leur donner l'assurance que les dispositions legales regissant les adoptions d'enfants etrangers par des couples francais excluent toute possibilite de laisser place a de tels actes criminels.

### Texte de la réponse

L'adoption internationale, domaine sensible, a donne lieu depuis de longues annees a des rumeurs relayees par les medias dans differents pays d'origine des enfants, dont certains denoncaient l'adoption comme moyen detourne de faire sortir des enfants de leurs pays d'origine en vue du prelevement de leurs organes pour des transplantations. Il convient donc en premier lieu d'indiquer a l'honorable parlementaire que ni le rapport sur les trafics d'organes de M. Leon Schwarzenberg, depute europeen, ni la resolution du Parlement europeen adoptee le 14 septembre 1993, ni les enquetes realisees sur ce sujet par la Federation internationale des droits de l'homme et par Interpol ne mentionnent l'adoption internationale comme cadre de trafic d'organes et ne permettent d'etablir la moindre preuve de l'existence de reseaux illicites d'adoption d'enfants destines au commerce de leurs organes. Ces affaires ont toutefois conduit un nombre croissant de pays d'origine et de pays d'accueil des enfants a mieux organiser leurs regles internes afin de privilegier l'interet de l'enfant dans toute procedure d'adoption. Des instruments multilateraux ont ete elabores a cette fin. La France a cree, des 1988, la Mission de l'adoption internationale, placee sous l'autorite du ministre des affaires etrangeres. Cette mission est chargee d'informer les candidats a l'adoption des lois et pratiques en vigueur dans les pays d'origine des enfants, de controler la regularite des procedures par le biais de la delivrance des visas d'entree en France aux enfants adoptes et de s'assurer, en liaison avec les conseils generaux, du respect par les candidats de la reglementation francaise en matiere d'adoption. Les enfants adoptes beneficient des leur arrivee en France des dispositions tres completes en matiere de protection administrative et judiciaire prevues par le code de la famille et de l'aide sociale et le code civil. Plusieurs pays d'origine des enfants ont modifie leur legislation au cours des dernieres annees afin de mettre en place des systemes plus surs de controle des procedures d'adoption, tant par des dispositions legislatives s'appuyant sur le principe fondamental de l'interet de l'enfant que par la creation ou le renforcement d'institutions destinees a leur application. Cette volonte de reorganisation s'explique par une demande toujours croissante des candidats a l'adoption pouvant donner lieu a des derives. La convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiee par 153 pays dont la France, a pose dans son article 21 les principes fondamentaux de l'adoption internationale et encourage les Etats a negocier des conventions multilaterales a ce sujet. C'est ainsi que la France, avec 66 autres pays, a participe a l'elaboration de la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la cooperation en matiere d'adoption

internationale. Le ministère des affaires étrangères a organisé une large concertation auprès des ministères compétents, des présidents des conseils généraux et des associations de parents adoptifs et de défense des droits de l'enfant, en vue d'assurer la meilleure application de cette convention.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gerin André](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7269

**Rubrique :** Organes humains

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3730

**Réponse publiée le :** 7 mars 1994, page 1101